



REGLEMENT DES CONCOURS NATIONAUX

D'ENSEMBLES MUSICAUX

DE LA CONFEDERATION

MUSICALE DE FRANCE

SOMMAIRE

Titre I : COMPOSITION DES ENSEMBLES MUSICAUX

Titre II : NIVEAUX DES FORMATIONS MUSICALES

Article II-1	NIVEAUX POUR LES ORCHESTRES D'HARMONIE, FANFARES, BATTERIES-FANFARES, ORCHESTRES A PLECTRES et A CORDES PINCÉES, ORCHESTRES D'ACCORDÉONS, CHORALES.
Article II-2	NIVEAUX POUR LES ORCHESTRES SYMPHONIQUES, ORCHESTRES A CORDES, CLASSES D'ORCHESTRE ET ENSEMBLES INSTRUMENTAUX, ENSEMBLES DE MUSIQUE DE CHAMBRE, ENSEMBLES DE JAZZ
Article II-3	NIVEAUX POUR LES BRASS BANDS
Article II-4	ROLE DE CONSEIL DES FÉDÉRATIONS

Titre III : CONCOURS

◆ 1^E PARTIE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article III-1.1	RÈGLEMENT POUR LES CONCOURS CMF EN REGIONS
Article III-1.2	RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE POUR CHAQUE CONCOURS
Article III-1.3	MODALITÉS D'INSCRIPTION A UN CONCOURS
Article III-1.4	CONCOURS INTERNATIONAL
Article III-1.5	INTERDICTION DE CONCOURIR
Article III-1.6	DEMANDE ET DROIT D'INSCRIPTION
Article III-1.7	SOCIÉTÉS MUSICALES COMPORTANT PLUSIEURS ENSEMBLES MUSICAUX
Article III-1.8	ENSEMBLES DIRIGÉS PAR DEUX CHEFS
Article III-1.9	LIVRET CONFÉDÉRAL
Article III-1.10	REMPLACEMENT DES MUSICIENS ABSENTS

◆ 2^E PARTIE : **ŒUVRES, ÉVALUATIONS, RÉSULTATS**

Article III-2.1	ŒUVRES IMPOSÉES, AU CHOIX DANS LES LISTES PROPOSÉES PAR LA CMF, LIBRES
Article III-2.2	ATTRIBUTION DES PRIX
Article III-2.3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉVALUATION
Article III-2.3.	ÉVALUATION DE CHAQUE CATEGORIE D'ENSEMBLES MUSICAUX
Article III-2.4	DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION
Article III-2.5	ATTRIBUTION DES PRIMES
Article III-2.6	PROCLAMATION DES RÉSULTATS
Article III-2.7	APPEL

◆ 3^E PARTIE : **JURYS**

Article III-3.1	COMPOSITION DES JURYS
Article III-3.2	DEVOIR DE RÉSERVE

TITRE IV : ANIMATION CULTURELLE

Article IV-1	PROJET CULTUREL
Article IV-2	RÈGLEMENT DU PROJET CULTUREL
Article IV-3	ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR VIS-A-VIS DE LA CMF
Article IV-4	ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR VIS-A-VIS DES ENSEMBLES MUSICAUX
Article IV-5	ENGAGEMENT DES ENSEMBLES MUSICAUX VIS-A-VIS DE L'ORGANISATEUR
Article IV-6	ENGAGEMENT DES ENSEMBLES MUSICAUX VIS-A-VIS DE LA CMF

TITRE V : RESPONSABILITÉ

Article V-1	RESPONSABILITÉ DE LA CMF
Article V-2	RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR
Article V-3	RESPONSABILITÉ DES ENSEMBLES MUSICAUX

TITRE I : COMPOSITION DES ENSEMBLES MUSICAUX

Article I-1 ORCHESTRES D'HARMONIE

Ils sont composés des instruments suivants :

flûtes, hautbois, cor anglais, clarinettes, bassons, saxophones, cornets, trompettes, cors, trombones, bugles, altos, barytons, basses, tubas, contrebasses à pistons, contrebasses à cordes, harpes, timbales, percussions, et tous autres instruments nécessaires à l'interprétation de l'œuvre originale, notamment guitare basse à défaut de contrebasse à cordes, un instrument électronique (en substitution d'un instrument manquant de la nomenclature précédente).

Article I-2 ORCHESTRES DE FANFARE

Ils sont composés des instruments suivants :

saxophones, sarrusophones, cornets, trompettes, cors, trombones, bugles, altos, barytons, basses, tubas, contrebasses à pistons, contrebasses à cordes, timbales, percussions.

Il est fait une distinction entre les orchestres de fanfare avec ou sans saxophones ; le comité d'organisation en tiendra compte lors de la constitution des groupes.

Les flûtes, hautbois, clarinettes et bassons sont tolérés dans les orchestres de fanfare ainsi que tous autres instruments nécessaires à l'interprétation de l'œuvre originale sous réserve de ne pas dépasser 10% de l'effectif total de la formation.

Article I-3 BATTERIES FANFARES

On distingue 8 formations différentes désignées par les lettres A, B, C, D, E, F, G et H :

Elles sont composées des instruments suivants :

- **formation A** : clairons, clairons basses et contrebasses, tambours, grosse caisse, cymbales, triangle, fifres (*ad libitum*). Instruments d'harmonie tolérés : basses et contrebasses à pistons ou assimilés, petite flûte.

- **formation B** : trompettes de cavalerie, trompettes alto, cors et trompettes-cors, trompettes basses, trompettes contrebasses, percussions. Instruments d'harmonie tolérés : basses et contrebasses à pistons ou assimilés.

- **formation C** : clairons, clairons basses et contrebasses, trompettes de cavalerie, trompettes alto, trompettes basses, cors et trompettes-cors, basses et contrebasses à pistons ou assimilés, percussions.

- **formation D** : clairons, cors, percussions.

- **formation E** : clairons, bugles, clairons basses, basses et contrebasses à pistons, percussions, fifres (*ad libitum*), piccolo (toléré).

- **formation F (vénerie)** : fanfare de trompes, première, deuxième, troisième et quatrième trompes et trompes basses.

- **formation G** : batteries-fanfars de la formation A avec harmonie ou fanfare.

- **formation H** : batteries-fanfars de la formation C avec harmonie ou fanfare.

Pour les formations G et H, il conviendra de s'assurer que la formation est constituée de 2 ensembles homogènes et équilibrés B-F et OH ou B-F et OF)

Article I-4 ORCHESTRES A PLECTRES ET A CORDES PINCÉES

Ils sont composés des instruments suivants :

mandolines, mandoles, guitares classiques, mandolones, mandoloncelles, luths, contrebasses à cordes, percussions, harpe (*ad libitum*).

Article I-5 ORCHESTRES D'ACCORDÉONS

Ils sont composés des instruments suivants :

accordéons, accordéons basses, contrebasses à cordes et percussions.

On peut adjoindre à ces formations tout support électronique nécessaire à l'interprétation de l'œuvre originale. Ces supports électroniques ne devront en aucun cas remplacer les accordéons.

Article I-6 CHORALES ET ENSEMBLES VOCAUX

Les formations chorales se divisent en chorales mixtes, chorales à voix égales et ensembles vocaux mixtes.

Chorales mixtes :

Peuvent se présenter dans la catégorie « chorales mixtes », toutes les chorales quel que soit leur effectif ; le répertoire sera interprété à 4 voix.

En Deuxième et Troisième Divisions, le répertoire pourra être interprété à 3 ou 4 voix.

Chorales à voix égales :

Les chorales à voix égales comprennent trois catégories : chœurs d'enfants, chœurs de femmes et chœurs d'hommes.

Un chœur d'enfants avec ténors et basses peut se présenter aux concours CMF en choisissant les œuvres pour chorales mixtes.

Ensembles vocaux mixtes :

Peuvent se présenter dans la catégorie « Ensembles vocaux mixtes » en Supérieur, Excellence et Honneur, les ensembles comprenant 2 ou 3 chanteurs par pupitre ou les ensembles dont l'effectif ne dépasse pas 20 choristes. Le répertoire interprété sera à 4 voix ou plus.

Article I-7 ORCHESTRES SYMPHONIQUES

Ils sont composés des instruments suivants :

violons, altos, violoncelles, contrebasses, flûtes, (piccolo), hautbois, (cor anglais), clarinettes, (petite clarinette, clarinette basse), bassons, (contre basson), trompettes, cors, trombones, tubas, percussions, harpe, et tout autre instrument nécessaire à l'interprétation de l'œuvre originale.

Pour le troisième niveau, l'emploi d'un clavier est toléré pour suppléer un instrument manquant.

Pour le deuxième et le troisième niveaux, un clavier n'est admis qu'à défaut de harpe, de célesta, de clavecin, d'orgue et/ou dans le cas d'exécution d'une œuvre avec piano obligé.

Article I-8 ORCHESTRES A CORDES

Ils sont composés des instruments suivants :

violons, altos, violoncelles, contrebasses, clavecin (*ad libitum*), orgue positif (*ad libitum*)

Pour le troisième niveau, l'emploi d'un clavier est toléré pour suppléer un instrument manquant.

Pour le deuxième et le premier niveau, aucun clavier n'est toléré.

Article I-9 CLASSES D'ORCHESTRE et ENSEMBLES INSTRUMENTAUX

Cette catégorie s'adresse à toutes les formations comprenant plus de 13 musiciens et possédant des nomenclatures instrumentales, qui peuvent être hétérogènes et mouvantes d'une année sur l'autre, ne correspondant à aucune de celles apparaissant dans le règlement.

Les classes d'orchestre se développent au sein d'un établissement d'enseignement de la musique avec uniquement des élèves, sans limite d'âge.

A l'inverse, les ensembles musicaux se développent en dehors d'un établissement d'enseignement de la musique avec des musiciens autonomes.

La subdivision de cette catégorie peut se réaliser selon trois entrées organologiques : cordes, vents et mixtes (dont la voix et tous les instruments non compris dans les deux autres entrées).

Article I-10 ENSEMBLES DE MUSIQUE DE CHAMBRE

Ils sont composés des instruments répondant à la nomenclature des œuvres choisies.

Ces ensembles sont constitués de 2 à 13 musiciens, une partie vocale pouvant y être incluse.

S'il s'agit d'ensembles composés d'élèves, un professeur ne peut être admis que dans le cas où il n'assure pas la partie principale.

Article I-11 ENSEMBLES DE JAZZ

1- COMBOS : Petite formation de jazz composée des instruments répondant à la nomenclature des œuvres choisies, adaptées ou arrangées, une partie vocale pouvant y être incluse.

2- BIG BANDS : Ils sont composés des instruments suivants :

5 saxophones : 2 altos, 2 ténors et un baryton (soprano ou flûte opt.), 4 trompettes, 4 trombones (+ cor opt.) dont un trombone basse pour les niveaux moyen et avancé (ou tuba opt.), un clavier et/ou guitare, basse, batterie (opt. : percussions).

Il est possible d'enrichir cette formation de base par d'autres instruments ou voix.

Article I-12 BRASS BANDS

Ils sont composés des instruments suivants :

1 Cornet soprano, 9 Cornets, 1 Bugle, 3 Saxhorns altos, 2 Barytons, 2 Euphoniums, 2 Trombones, 1 Trombone basse, 2 Tubas (en mib), 2 Tubas (en sib), 3 Percussionnistes

Le nombre de musiciens est compris entre 20 et 35 musiciens, y compris les percussionnistes. Il est possible de moduler, dans cette limite, la nomenclature instrumentale et une tolérance est accordée pour le remplacement de certains instruments :

- Tubas en Fa et/ou Tubas en Ut à la place des Tubas en Mib et/ou Sib
- Saxhorns-basses à la place des Barytons et/ou Euphoniums
- Trombone ténor à la place du Trombone basse

TITRE II : NIVEAUX

Article II-1 NIVEAUX POUR LES ORCHESTRES D'HARMONIE, FANFARES, BATTERIES-FANFARES, ORCHESTRES A PLECTRES et A CORDES PINCÉES, ORCHESTRES D'ACCORDÉONS, CHORALES.

Ces ensembles sont classés dans les niveaux suivants :

- Division Honneur
- Division Excellence
- Division Supérieure
- Première division
- Deuxième division
- Troisième division

Le concours est organisé ponctuellement.

Les ensembles musicaux peuvent se présenter, sans prérequis, dans la division de leur choix.

Il n'y a pas de limite de temps pour la validité du classement quel que soit le niveau.

Article II-2 NIVEAUX POUR LES ORCHESTRES SYMPHONIQUES, ORCHESTRES A CORDES, CLASSES D'ORCHESTRE ET ENSEMBLES INSTRUMENTAUX, ENSEMBLES DE MUSIQUE DE CHAMBRE, ENSEMBLES DE JAZZ

Ces ensembles sont classés dans les niveaux suivants :

- Première division
- Deuxième division
- Troisième division

Le concours est organisé ponctuellement.

Les ensembles musicaux peuvent se présenter, sans prérequis, dans la division de leur choix.

Il n'y a pas de limite de temps pour la validité des classements.

Article II-3 NIVEAUX POUR LES BRASS BANDS

Ces ensembles sont classés dans les niveaux et divisions suivants :

Division Honneur Division Excellence	2 ^d niveau
Première division Deuxième division Troisième division	1 ^{er} niveau

Pour le 1^{er} niveau :

Le concours est organisé ponctuellement.

Les Brass Bands concernés peuvent se présenter à un concours en régions, ouvert aux Brass Bands ou au Championnat National de Brass Band, organisé annuellement.

Pour le 2^d niveau :

Le concours relève du Championnat National de Brass Band dont le règlement est spécifique.

Article II-4 ROLE DE CONSEIL DES FÉDÉRATIONS

Les Fédérations peuvent jouer un rôle de conseil auprès des ensembles musicaux qui le demandent et les guider dans le choix du niveau dans lequel ils peuvent concourir.

TITRE III : CONCOURS

◆ 1^E PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article III-1.1 RÈGLEMENT POUR LES CONCOURS CMF EN REGIONS

Le présent règlement s'applique à tous les concours de musique organisés sous l'égide de la CMF par une fédération régionale ou une union départementale, un groupement, un secteur ou une entité adhérente. La CMF s'engage à en informer la ou les fédérations de rattachement.

Tout concours organisé conjointement avec une autre confédération devra soumettre son règlement à l'agrément de la CMF.

Tout concours, sous l'égide de la CMF, peut être ouvert à des formations non-adhérentes à la CMF, selon des dispositions financières spécifiques, fixées par le Bureau de la CMF. L'organisateur percevra ce droit de participation fixé par le Bureau de la CMF et le reversera à la CMF.

Article III-1.2 RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE POUR CHAQUE CONCOURS

Un règlement spécifique pour chaque concours doit être établi par chaque organisateur. Ce règlement doit se référer expressément au règlement de la CMF.

Ce règlement, la fiche A, la charte signée et le projet culturel seront envoyés à la CMF, au plus tard 6 mois avant la date du concours, pour validation, avant la diffusion auprès des ensembles musicaux susceptibles de s'inscrire.

Ce règlement doit stipuler les lieux et horaires des concours et donner un maximum d'informations visant à simplifier l'organisation des déplacements des ensembles musicaux.

Chaque ensemble musical doit appliquer intégralement le règlement spécifique du concours.

Article III-1.3 MODALITÉS D'INSCRIPTION A UN CONCOURS

L'organisateur rédige les feuilles d'inscription qui sont envoyées par courrier postal ou courriel aux ensembles musicaux demandeurs. Les inscriptions définitives seront prises en compte en fonction de l'ordre de réception, le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi.

L'organisateur s'engage à retourner aux candidats, dans les plus brefs délais, l'acceptation ou la non acceptation de l'inscription de l'ensemble musical au concours.

Article III-1.4 CONCOURS INTERNATIONAL

Un concours ne peut être qualifié d'international que s'il est ouvert à des formations françaises et étrangères.

Ce concours est soumis au présent règlement.

Il est ouvert à tous les ensembles musicaux français et étrangers ayant obtenu, au moins, un premier prix mention Bien, ou équivalent, dans la catégorie concernée et dans la plus haute division de leur pays.

Il permet aux ensembles musicaux de se rencontrer et de se confronter aux ensembles musicaux étrangers.

Article III-1.5 INTERDICTION DE CONCOURIR

Il est interdit à tous les ensembles musicaux participant à l'organisation d'un concours d'y prendre part.

Article III-1.6 DEMANDE ET DROITS D'INSCRIPTION

Un ensemble musical adhérent à la CMF désirant participer à un concours, doit adresser à l'organisateur sa demande d'inscription au concours, l'attestation du président de la CMF départementale ou régionale certifiant qu'il y a rempli toutes ses obligations et le montant du droit d'inscription fixé par l'organisateur. Ce droit restera acquis à l'organisateur en cas de désistement.

Un ensemble musical non-adhérent à la CMF désirant participer à un concours, doit adresser à l'organisateur sa demande d'inscription au concours, l'attestation d'assurance de l'année en cours reçue de l'assureur et le montant du droit d'inscription fixé par l'organisateur et le droit de participation fixé par la CMF.

La fiche d'inscription doit être accompagnée de la liste des musiciens avec l'instrument joué ou des chanteurs avec la voix chantée.

Article III-1.7 FORMATIONS MUSICALES COMPORTANT PLUSIEURS ENSEMBLES MUSICAUX

Les structures musicales adhérentes comportant plusieurs ensembles musicaux, dont chacun désire concourir dans sa catégorie, devront présenter, pour chaque ensemble musical, un livret confédéral délivré par la CMF, et adresser autant de demandes et de droits d'inscription que d'ensembles.

Article III-1.8 ENSEMBLES DIRIGÉS PAR DEUX CHEFS

Si un ensemble musical est dirigé en permanence par deux chefs, il peut, lors d'un concours, être conduit par ses deux titulaires dont les noms et qualités devront figurer dans le livret confédéral.

Article III-1.9 LIVRET CONFÉDÉRAL

Le livret est exclusivement délivré par la CMF.

Il est obligatoire pour tous les ensembles musicaux adhérents désirant concourir.

Il mentionne la liste des musiciens avec l'instrument joué ou la liste des chanteurs avec la voix chantée.

Il mentionne les titres et compositeurs des œuvres interprétées lors des concours.

Il est envoyé par courrier à l'organisateur du concours au plus tard un mois avant la date des épreuves.

Il est rendu à la formation musicale, mis à jour et signé par les membres du jury, par l'organisateur du concours, lors de la remise des récompenses.

Article III-1.10 REMPLACEMENT DES MUSICIENS ABSENTS

Les ensembles musicaux désirant concourir devront se présenter avec les seuls musiciens inscrits sur le livret confédéral. Cependant, privés d'exécutants habituels en cas de force majeure, ils seront autorisés à pourvoir à leur remplacement dans la limite de 10% de l'effectif total. Dans ce cas un état nominatif des musiciens remplaçants, avec indication des musiciens remplacés, sera remis au jury avant les épreuves

◆ 2^E PARTIE : ŒUVRES, ÉVALUATIONS, RÉSULTATS

Article III-2.1 ŒUVRES IMPOSÉES, ŒUVRES AU CHOIX DANS LES LISTES PROPOSÉES PAR LA CMF, ŒUVRES LIBRES

Le programme imposé est valable pour tous les concours de la même année civile.

Le programme imposé est publié sur le site internet de la CMF.

Les conducteurs des œuvres du programme imposé mis à la disposition des jurys sont à la charge de l'organisateur du concours.

Toutes les parties instrumentales doivent être assurées quel que soit le niveau. Le cas échéant, le chef doit prévoir des « à défaut ».

Les ensembles musicaux devront faire parvenir, deux mois avant la date du concours, les conducteurs des œuvres non imposées (en précisant le minutage) en trois exemplaires originaux, à l'organisateur qui se chargera de les transmettre aux membres du jury.

Article III-2.2 ATTRIBUTION DES PRIX

Les prix sont attribués comme suit selon la note générale :

- de 18 à 20/20	1 ^{er} Prix mention Très Bien
- de 17 à 17,99/20	1 ^{er} Prix mention Bien
- de 16 à 16,99/20	1 ^{er} Prix
- de 13 à 15,99/20	2 ^e Prix
- de 10 à 12,99/20	3 ^e Prix

Il n'est attribué aucun prix lorsque la formation a obtenu moins de 10/20.

Article III-2.3.1 ÉVALUATION D'UN ORCHESTRE D'HARMONIE

Quelle que soit la division, l'orchestre d'harmonie devra interpréter :

- l'œuvre imposée dans la division choisie
- un programme libre choisi par l'orchestre d'harmonie, comportant une ou deux œuvres de styles différents

Pour les divisions 3, 2, 1 et Supérieur, la durée totale du programme devra être comprise entre 15 et 30 minutes.

Pour les divisions Excellence et Honneur, la durée totale du programme devra être comprise entre 25 et 45 minutes.

L'interprétation des œuvres est notée par chacun des membres du jury en tenant compte des critères suivants : justesse, sonorité, homogénéité, nuances, expression, tempo, rythme et interprétation générale.

	Note
Œuvre imposée	/100
Œuvre libre	/100
Total	/200
Note finale (total divisé par 10)	/20

*ou
dans le cas
de 2 œuvres
libres*

	Note
Œuvre imposée	/100
1e œuvre libre	/50
2d œuvre libre	/50
Total	/200
Note finale (total divisé par 10)	/20

Article III-2.3.2 ÉVALUATION D'UN ORCHESTRE DE FANFARE

Quelle que soit la division, l'orchestre de fanfare devra interpréter :

- l'œuvre imposée dans la division choisie
- une œuvre libre choisie par l'orchestre de fanfare, de style différent de l'œuvre imposée.

Pour les divisions 3, 2, 1 et Supérieur, la durée totale du programme devra être comprise entre 15 et 30 minutes.

Pour les divisions Excellence et Honneur, la durée totale du programme devra être comprise entre 25 et 45 minutes.

L'interprétation des deux œuvres est notée par chacun des membres du jury en tenant compte des critères suivants : justesse, sonorité, homogénéité, nuances, expression, tempo, rythme et interprétation générale.

	NOTE
Œuvre imposée	/100
Œuvre libre	/100
Total	/200
Note sur 20 (total divisé par 10)	/20

Article III-2.3.3 ÉVALUATION D'UNE BATTERIE-FANFARE

Quelle que soit la division, la batterie fanfare devra interpréter :

- le programme imposé
- deux œuvres libres, choisies par la batterie fanfare, de style différent entre elles.
- une sonnerie réglementaire et la sonnerie « Aux Morts » (2 sonneries de vénerie pour la formation F)
- une pièce « tambours », interprétée par l'intégralité du pupitre (sauf pour la formation F)
- « La Marseillaise » sera exigée pour les formations E, G et H.

	NOTE
Œuvre imposée	/30
1 ^{ère} œuvre libre	/20
2 ^d œuvre libre	/20
Une sonnerie (A.B.C.D.E.G.H) « Aux Morts » (A.C.D.E.G.H) « La Marseillaise » (E.G.H.) 1 ^e sonnerie de vénerie (F)	/20
Une pièce « tambours » (A.B.C.D.E.G.H) 2 ^{de} sonnerie de vénerie (F)	/10
Total	/100
Note sur 20 (total divisé par 5)	/20

Article III-2.3.4 ÉVALUATION D'UN ORCHESTRE A PLECTRES ET A CORDES PINCÉES

Quelle que soit la division, l'orchestre à plectres et à cordes pincées devra interpréter :

- l'œuvre imposée dans la division choisie
- une œuvre libre choisie par l'orchestre à plectres et à cordes pincées, de style différent de l'œuvre imposée.

Pour les divisions 3, 2, 1 et Supérieur, la durée totale du programme devra être comprise entre 10 et 15 minutes.

Pour les divisions Excellence et Honneur, la durée totale du programme devra être comprise entre 15 et 25 minutes

L'interprétation des deux œuvres est notée par chacun des membres du jury en tenant compte des critères suivants : justesse, sonorité, homogénéité, nuances, expression, tempo, rythme et interprétation générale.

	NOTE
Œuvre imposée	/100
Œuvre libre	/100
Total	/200
Note sur 20 (total divisé par 10)	/20

Article III-2.3.5 ÉVALUATION D'UN ORCHESTRE D'ACCORDÉONS

Quelle que soit la division, l'orchestre d'accordéons devra interpréter :

- l'œuvre imposée dans la division choisie
- une œuvre libre choisie par l'orchestre d'accordéons, de style différent de l'œuvre imposée.

Pour les divisions 3, 2, 1 et supérieur, la durée totale du programme devra être comprise entre 10 et 15 minutes.

Pour les divisions excellence et honneur, la durée totale du programme devra être comprise entre 15 et 25 minutes

L'interprétation des deux œuvres est notée par chacun des membres du jury en tenant compte des critères suivants : justesse, sonorité, homogénéité, nuances, expression, tempo, rythme et interprétation générale.

	NOTE
Œuvre imposée	/50
Œuvre libre	/50
Total	/100
Note sur 20 (total divisé par 2)	/20

Article III-2.3.6 ÉVALUATION D'UNE CHORALE OU D'UN ENSEMBLE VOCAL

Les chorales ou ensembles vocaux devront interpréter :

- le programme imposé,
- une œuvre choisie dans la liste établie et publiée par la Confédération Musicale de France,
- une œuvre libre choisie par la chorale ou l'ensemble vocal.

Le piano ou tout autre dispositif instrumental ainsi que les instrumentistes ou le pianiste sont fournis et pris en charge par la chorale ou l'ensemble vocal.

La valeur de l'interprétation de chacune des trois œuvres est notée par chacun des membres du jury conformément à la feuille de notation destinée au concours de chant choral et prenant en compte les critères suivants :

- **TECHNIQUE VOCALE** : timbre - tessitures/pupitre - diction - exécution des vocalises et ornements - exécution des nuances.
- **MUSICALITE** : rythme - intonation - structure polyphonique - justesse harmonique
- **INTERPRETATION** : dynamique d'ensemble, tempi, nuances, phrasés - respect du style - équilibre des voix - connivence chœur/chef.

	NOTE
Œuvre imposée	/100
Œuvre au choix dans la liste	/50
Œuvre libre	/50
Total	/200
Note globale sur 20 (total divisé par 10)	/20

Article III-2.3.7 ÉVALUATION D'UN ORCHESTRE SYMPHONIQUE

Quelle que soit la division, l'orchestre symphonique devra interpréter :

- l'œuvre imposée dans la division choisie
- une ou deux œuvres libre(s) choisie(s) par l'orchestre symphonique, de style différent de l'œuvre imposée.

Pour la 3^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 15 et 25 minutes

Pour la 2^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 20 et 30 minutes

Pour la 1^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 30 et 45 minutes

La valeur de l'interprétation de chacune des deux ou trois œuvres est notée par chacun des membres du jury prenant en compte les critères suivants : compréhension et respect du texte, justesse, rythme, sonorité, homogénéité, nuances, expression, tempo et interprétation générale.

	NOTE
Œuvre au choix sur liste	/100
Œuvre(s) libre(s)	/100
Total	/200
Note sur 20 (total divisé par 10)	/20

Article III-2.3.8 ÉVALUATION D'UN ORCHESTRE A CORDES

Quelle que soit la division, l'orchestre à cordes devra interpréter :

- l'œuvre imposée dans la division choisie
- une ou deux œuvres libre(s) choisie(s) par l'orchestre à cordes, de style différent de l'œuvre imposée.

Pour la 3^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 15 et 25 minutes

Pour la 2^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 20 et 30 minutes

Pour la 1^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 30 et 45 minutes

La valeur de l'interprétation de chacune des deux ou trois œuvres est notée par chacun des membres du jury prenant en compte les critères suivants : compréhension et respect du texte, justesse, rythme, sonorité, homogénéité, nuances, expression, tempo et interprétation générale.

	NOTE
Œuvre au choix sur liste	/100
Œuvre(s) libre(s)	/100
Total	/200
Note sur 20 (total divisé par 10)	/20

Article III-2.3.9 ÉVALUATION D'UNE CLASSE D'ORCHESTRE OU D'UN ENSEMBLE INSTRUMENTAL

Quelle que soit la division, la classe d'orchestre ou l'ensemble instrumental devra interpréter plusieurs œuvres ou extraits, libres, de styles différents. Les œuvres peuvent être choisies ou non dans les listes de référence et peuvent être adaptées ou arrangées. Toute œuvre originale non éditée devra être envoyée à la CMF pour approbation.

Pour la 3^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 10 et 15 minutes

Pour la 2^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 15 et 20 minutes

Pour la 1^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 20 et 30 minutes

La valeur de l'interprétation de chacune des deux œuvres est notée par chacun des membres du jury prenant en compte les critères suivants : compréhension et respect du texte, rythme, justesse, sonorité, homogénéité, nuances, expression et interprétation générale.

	NOTE
1 ^{ère} œuvre libre	/100
2 ^d œuvre libre	/100
TOTAL	/200
Note sur 20 (total divisé par 10)	/20

Article III-2.3.10 ÉVALUATION D'UN ENSEMBLE DE MUSIQUE DE CHAMBRE

Quelle que soit la division, l'ensemble de musique de chambre devra interpréter plusieurs œuvres ou extraits, libres, de styles différents.

Pour la 3^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 10 et 15 minutes

Pour la 2^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 15 et 20 minutes

Pour la 1^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 20 et 30 minutes

La valeur de l'interprétation de chacune des deux œuvres est notée par chacun des membres du jury prenant en compte les critères suivants : compréhension et respect du texte, rythme, justesse, sonorité, homogénéité, nuances, expression et interprétation générale.

	NOTE
1 ^{ère} œuvre libre	/100
2 ^d œuvre libre	/100
TOTAL	/200
Note sur 20 (total divisé par 10)	/20

Article III-2.3.11 ÉVALUATION D'UN ENSEMBLE DE JAZZ

1- COMBOS :

La formation devra interpréter 3 œuvres libres pour une durée maximum de 30 minutes.

	NOTE
1 ^e œuvre libre	/100
2 ^e œuvre libre	/100
3 ^e œuvre libre	/100
Total	/300
Note sur 20 (total à diviser par 15)	/20

2- BIG BANDS :

Quelle que soit la division, le big band devra interpréter :

- l'œuvre imposée dans la division choisie

- deux œuvres libre(s) choisie(s) par l'orchestre de big band, de style différent de l'œuvre imposée, swing, binaire, funk, latin, shuffle.

Pour la 3^e division, la durée totale du programme devra être comprise entre 15 et 25 minutes

Pour les 2^e et 1^e divisions, la durée totale du programme devra être comprise entre 20 et 30 minutes

La valeur de l'interprétation de chacune des trois œuvres est notée par chacun des membres du jury prenant en compte les critères suivants : justesse, sonorité, homogénéité, feeling, précision rythmique, mise en place, chorus et improvisation, présence scénique.

	NOTE
Œuvre imposée	/100
1 ^e œuvre libre	/50
2 ^d œuvre libre	/50
Total	/200
Note sur 20 (total à diviser par 10)	/20

Article III-2.3.12 ÉVALUATION D'UN BRASS BAND

Pour le 1^{er} niveau, un Brass Band peut choisir de participer à un concours en régions ouvert aux Brass Bands ou au Championnat National de Brass Band.

Dans un concours en régions, le Brass Band devra interpréter :

- l'œuvre imposée dans la division choisie
- un programme libre

La durée totale du programme devra être comprise entre 20 et 30 minutes.

	NOTE
Œuvre imposée	/100
Œuvre(s) libre(s)	/100
Total	/200
Note sur 20 (total divisé par 10)	/20

Le 2^d niveau relève du « Championnat national de Brass Band » dont le règlement est spécifique.

Article III-2.4 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

- Entrée et installation de l'ensemble musical effectuées par le personnel de la formation, le matériel musical étant à la charge de cette dernière.
- Accord de l'ensemble musical uniquement pour ne pas influencer le jury.
- Présentation orale de l'ensemble musical et des membres du jury
- Interprétation du programme prévu.
- Sortie de l'ensemble musical.
- Temps de réflexion pour les membres de jury.
- Entretien du jury avec le ou les chefs ayant dirigé, à l'exclusion de toute autre personne.
- Entrée et installation de l'ensemble musical suivant.

Article III-2.5 ATTRIBUTION DES PRIMES

Lorsque des primes en espèces ou en nature (instruments, partitions, accessoires, objets d'art...) sont prévues, leur attribution est décidée par le représentant officiel de la CMF en accord avec l'organisateur du concours et en relation avec les membres des jurys.

Article III-2.6 PROCLAMATION DES RÉSULTATS

A la fin de chaque division, les membres du jury délibèrent ; le président de jury en rédige la synthèse sur la feuille de notation.

Des mentions spéciales aux chefs peuvent être attribuées par le jury dans tous les niveaux et notifiées sur la feuille de notation.

Les résultats sont proclamés en public à l'issue du concours.

Chaque ensemble musical reçoit un diplôme et la feuille de notation dûment remplis et signés par les membres du jury, et, pour les formations adhérentes, le livret confédéral à jour.

Les résultats sont proclamés en public à l'issue du concours.

Les primes sont attribuées lors de la proclamation des résultats.

Article III-2.7 APPEL

Les décisions des jurys sont sans appel.

Le choix pour l'attribution des primes est sans appel.

◆ 3^E PARTIE : JURYS

Article III-3.1 COMPOSITION DES JURYS

- Chaque jury est composé de trois membres dont un président.
- Les membres du jury sont choisis par la fédération régionale qui en soumet la liste à la CMF pour validation (fiche B).
- Il est interdit à l'organisateur du concours d'être membre d'un jury dudit concours.

Article III-3.2 DEVOIR DE RÉSERVE

A l'issue du concours, seul le président de jury est habilité à s'entretenir, à propos des commentaires du jury qu'il aura synthétisés, avec les responsables des ensembles musicaux. Les autres membres de jury ne doivent en aucun cas livrer leurs appréciations et commentaires personnels.

TITRE IV : ANIMATION CULTURELLE

Article IV-1 PROJET CULTUREL

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément de la CMF, l'organisateur doit inscrire son concours dans un projet culturel donnant la priorité au domaine musical et visant à dynamiser son territoire.

Ce projet culturel peut prendre la forme :

- d'un festival,
- d'un défilé,
- de concerts dans divers quartiers de la ville,
- d'exécution d'un morceau d'ensemble,
- de toute autre forme à inventer.

Ce projet, rédigé par l'organisateur, est envoyé à la CMF, pour validation, au plus tard 6 mois avant la date du concours, avec la fiche A, le règlement spécifique du concours et la charte signée par l'organisateur.

La CMF rend son avis dans un délai de 15 jours.

En cas d'accord, la CMF nomme un représentant officiel, « référent », visant à aider à la préparation du concours et des cérémonies annexes liées à la manifestation.

La CMF envoie tous les documents utiles à la réalisation du projet culturel.

Article IV-2 ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR VIS-A-VIS DE LA CMF

L'organisateur s'engage à fournir à la CMF un dossier de presse concernant l'évènement (coupures de presse, photos, affiches, vidéos, ...)

Article IV-3 ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR VIS-A-VIS DES ENSEMBLES MUSICAUX

L'organisateur s'engage à fournir aux ensembles musicaux un dossier de presse concernant l'évènement (coupures de presse, photos, affiches, vidéos, ...).

Article IV-4 ENGAGEMENT DES ENSEMBLES MUSICAUX VIS-A-VIS DE L'ORGANISATEUR

Tout ensemble musical doit appliquer et respecter intégralement le règlement spécifique du concours.

Article IV-5 ENGAGEMENT DES ENSEMBLES MUSICAUX VIS-A-VIS DE LA CMF

Les ensembles musicaux s'engagent à se conformer au présent règlement.

Sont considérés comme n'ayant pas pris part au concours, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner, les ensembles musicaux ne respectant pas cet engagement.

TITRE V : RESPONSABILITÉ

Article V-1 RESPONSABILITÉ DE LA CMF

La CMF s'engage à faire respecter ce règlement sous le contrôle du référent désigné par la CMF.

La CMF décline toute responsabilité en ce qui concerne les engagements pris par les ensembles musicaux envers l'organisateur.

La CMF décline toute responsabilité en ce qui concerne les engagements pris par les organisateurs envers les ensembles musicaux.

La CMF décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents ou les conséquences des accidents survenus à l'occasion du déroulement des concours et des animations culturelles qui en découlent.

Article V-2 RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Il appartient à l'organisateur de faire respecter ce règlement.

Il appartient à l'organisateur de prendre les assurances nécessaires couvrant toute la manifestation et les concours et animations culturelles qui en découlent.

Article V-3 RESPONSABILITÉ DES ENSEMBLES MUSICAUX

Il appartient aux ensembles musicaux de prendre les assurances nécessaires couvrant toute la manifestation et les concours et animations culturelles qui en découlent.

Confédération Musicale de France
Concours nationaux d'ensembles musicaux
10-12, Avenue de la Marne
92120 MONTROUGE
[http : //www.cmf-musique.org](http://www.cmf-musique.org)
tél. +33(0)1 55 58 22 82
fax : +33(0)1 47 35 63 08